



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté N°2023 DAAF-414 du 15 mai 2023 établissant pour le territoire de Mayotte un comité local de suivi du plan stratégique national (PSN), son organisation et son fonctionnement et fixant la composition et la nomination de ses membres

- Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre, du ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 24 mars 2021, nommant M. Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral N°2021/DAAF/2133 du 31/12/2021 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département de Mayotte ;
- Vu** la convention en date du 28 décembre 2022 de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la DAAF de Mayotte dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIIGC régionalisées du Plan stratégique national débutant en 2023 ;
- Vu** l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2022 ;
- Vu** la saisine pour avis du conseil départemental de Mayotte en date du 2 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Création du comité local de suivi pour le territoire de Mayotte du plan stratégique national (PSN)

Il est institué à Mayotte un comité local de suivi du plan stratégique national pour la durée de la programmation démarrant en 2023.

Il est co-présidé par le préfet de Mayotte et le président du Conseil départemental ou leurs représentants respectifs.

Sa composition est précisée à l'article 6.

Article 2. – Rôle et missions

Le comité de suivi examine les questions ayant une incidence sur les progrès réalisés sur le territoire de Mayotte en vue d'atteindre les valeurs cibles du plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) pour le territoire de Mayotte.

I.- Le comité local de suivi examine en particulier sur le territoire de Mayotte :

- a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ;
- b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC, et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux ;
- c) la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité ;
- d) le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires, le cas échéant.

II.- Le comité local de suivi donne son avis sur la méthode et les critères de sélection des projets.

Article 3.- Organisation et fonctionnement

Les réunions du comité local de suivi pourront se dérouler en présentiel ou à distance, au moyen d'une visioconférence. Une procédure de consultation écrite est prévue.

Afin que le comité puisse assurer ses missions, les dispositions suivantes sont prises :

3.1 Préparations des réunions

Le comité local de suivi est convoqué à l'initiative de ses co-présidents, dans le respect d'un délai de prévenance de dix jours ouvrés avant la date de la réunion, sauf en cas de force majeure.

L'ordre du jour est fixé à l'initiative des co-présidents. Chacun des membres du comité de suivi pourra solliciter le secrétariat du comité de suivi, au plus tard dix jours ouvrés avant la séance, pour proposer des points divers à ajouter à l'ordre du jour.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du comité local de suivi sont adressés ou mis à disposition des membres du comité, par le secrétariat du comité, au moins dix jours ouvrés avant la date de la réunion. Parmi ces documents, figure pour approbation, le compte rendu de la séance précédente.

Les comptes rendus seront transmis ou mis à disposition des membres du comité local de suivi dans le courant du mois qui suit la réunion.

3.2 Fréquence

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

3.3 Consultation écrite

Les co-présidents peuvent prendre l'initiative de consulter les membres du comité de suivi par écrit. Les membres du comité local de suivi transmettent en retour leur avis, dans un délai de dix jours ouvrés. En absence de retour d'un membre dans le délai fixé, son avis est réputé favorable.

3.4 Secrétariat

Le secrétariat du comité local de suivi est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Il est responsable de la préparation et du suivi des réunions, et est en charge notamment de :

- gérer, formaliser, diffuser et publier les ordres du jour,
- gérer les documents et avis soumis au comité,
- rédiger, diffuser et publier les avis du comité de suivi.

Article 4.- Modalité d'expression des avis du comité de suivi

Le comité local de suivi recueille les avis des membres du comité qui s'expriment, en séance ou lors des consultations écrites. L'avis ainsi formalisé fera l'objet d'une publication sur le site internet de la DAAF à l'adresse suivante : <https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr>.

Article 5.- Prévention des conflits d'intérêts et application du principe de transparence

Les co-présidents du comité prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque éventuel de conflits d'intérêts ou de situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts, notamment dans le cas où un avis rendu par un membre du comité est de nature à enfreindre les règles de l'impartialité ou à faire bénéficier indument d'une information privilégiée.

Les membres du comité local de suivi exercent leurs missions mentionnées à l'article 2 conformément à la réglementation applicable et agissent avec diligence professionnelle, efficacité, transparence et prudence.

Les membres du comité local de suivi distinguent les intérêts sectoriels et sociaux qu'ils représentent officiellement au sein du comité local de suivi et leurs intérêts personnels. Dans des situations constituant un conflit d'intérêts ou dans des situations qui pourraient objectivement être perçues comme un conflit d'intérêts, le membre est tenu de faire part de sa situation.

En cas de conflit d'intérêt réel ou potentiel, le membre concerné ne prend pas part aux discussions et ne contribue pas à l'avis rendu par le comité de suivi sur le sujet concerné.

Article 6.- Composition et nomination des membres

Outre la co-présidence, sont désignés comme membres :

- Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) ;
- Le chef du service responsable de l'autorité de gestion nationale au sein de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du ministère en charge de l'agriculture ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- Le directeur en charge des affaires européennes du Conseil départemental ;
- Le directeur des ressources terrestres et maritimes du Conseil départemental ;
- Le directeur du groupement d'intérêt public – GIP « L'Europe à Mayotte » ;
- Le président de l'association des maires de Mayotte ;
- Le président de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture (CAPAM) ;
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- Le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) ;
- Les représentants locaux membres du conseil d'administration de l'ODEADOM ;
- Le directeur de l'agence française de développement (AFD) ;
- Le représentant de l'association pour le droit à l'initiative économique (Adie) ;
- Les présidents des organisations professionnelles agricoles :
 - o GDS976 (groupement de défense sanitaire),
 - o Union des coopératives de Mayotte (UCOOPAM),
 - o Coopérative des agriculteurs du centre (COOPAC),
 - o Les saveurs et senteurs de Mayotte (ASSM),
 - o Coopérative laitière Uzuri Wa Dzia,
 - o Abattoir de volailles de Mayotte (AVM),
 - o Volailles royales de Mayotte (Voyama),
 - o Association Interprofessionnelle de Mayotte (AIM),
 - o Mayotte Agri'Coop,
- Les présidents des syndicats agricoles :
 - o Confédération départementale des exploitants agricoles de Mayotte (CDEAM),
 - o Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Mayotte (FDSEAM),
 - o Jeunes agriculteurs de Mayotte (JA),
 - o Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF),
- Le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Mayotte (ONF) ;
- Le directeur du réseau d'éducation à l'environnement et au développement durable de Mayotte (EEDD 976) ;
- Le président de l'association des Naturalistes ;
- Le président de Mayotte Nature Environnement (MNE) ;
- Le président du groupe d'études et de protection des oiseaux de Mayotte (GEPOMAY) ;
- Le président de la fédération mahoraise des associations environnementales (FMAE) ;
- La déléguée aux droits des femmes ;
- Le président du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte (CESEM) ;
- Le président du comité eau et biodiversité de Mayotte ;
- Le directeur interrégional océan Indien de l'agence de services et de paiement (ASP) ;
- Le directeur régional du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ;

- Le directeur de l'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Coconi (Mayotte) – lycée agricole de Mayotte ;
- Le directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de Coconi ;
- Le président du comité VIVEA (fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant) de Mayotte ;
- Le responsable du conservatoire du littoral de Mayotte ;
- Le représentant du comité français de l'UICN (union internationale pour la conservation de la nature) ;
- Le représentant du conservatoire botanique national de Mascarin ;
- Le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Le représentant du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Le délégué régional de l'office français de la biodiversité (OFB).

Le directeur général de l'agriculture et du développement rural (DGAGRI) de la Commission européenne ou son représentant est membre à titre consultatif.

Les membres du comité peuvent se faire représenter, ou donner mandat à un autre membre.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, des personnes qualifiées sur des thématiques ciblées peuvent être associées à ses travaux.

Article 7.- Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,

Délégué du Gouvernement,



Thierry SUQUET